

**COMPOSITION DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE DE VALIDATION DES ACQUIS
PROFESSIONNELS ET PERSONNELS (VAPP)**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 712-2 et D. 613-38 et suivants,
Vu la proposition du directeur/de la directrice du service de formation continue.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition de la commission pédagogique de validation des acquis professionnels et personnels (VAPP), concernant le diplôme suivant :

MASTER 2

Domaine : Droit, Économie, Gestion

Mention : Management et administration des entreprises

Parcours : Management de l'innovation

est constituée comme suit :

Nom Prénom	Qualité (PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire, professionnel)
Président ➤ FADAIRO Muriel	PR
Membres ➤ GARDET Elodie ➤ FRANCOISE Daniel	MCF MCF

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la formation continue, service VAE/VAPP.

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur/la directrice du service de formation continue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
le Vice-président formation

Jean-François DREUILLE

Fait à Chambéry, le 28 avril 2026

Philippe BRIAND

Copie aux membres du jury VAPP

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.